



PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du :	2 mai 2024
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Daniel ROGER – Martine COCHON – Gabriel GO – Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419),
M. CAUDRON Guillaume, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régional U18 Féminin

➔ Forfait

Match n°26322472 : Sable Fc 1 (501926) / Gf Mouzillon-Vignobl 1 (560640) – Régional U18 Féminin du 27.04.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe du GF MOUZILLON-VIGNOBLE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, GF MOUZILLON-VIGNOBLE :

- Est amendé du coût d'engagement : 70€.
- Verse la somme de 105€ à l'adversaire.

Match n°26322473 : Change Cs 1 (511708) / Montilliers Es 1 (521555) – Régional U18 Féminin du 01.05.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe du C.S. CHANGE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, C.S. CHANGE :

- Est amendé du coût d'engagement : 70€.
- Verse la somme de 105€ à l'adversaire.

3. Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines

➔ Homologation des résultats des rencontres du 7^{ème} tour – 1/2 Finales

La Commission homologue les résultats des rencontres du 7^{ème} tour – 1/2 Finales, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Finale

Suite au tirage au sort du tableau final précédemment effectué, et des dispositions de l'article 5.2 du Règlement de l'épreuve, la Commission valide la rencontre de la Finale, à savoir :

- Nantes Fc 2 / Orvault Sf 1

La Commission informe les clubs que la Finale de la Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines aura lieu le samedi 25 mai 2024, à Montreuil Juigné Béné (49). Les deux finalistes recevront prochainement les modalités de cette Finale.

4. Coupe Pays de la Loire U18 Féminines

➔ Homologation des résultats des rencontres du 5^{ème} tour – 1/2 Finales

La Commission homologue les résultats des rencontres du 5^{ème} tour – 1/2 Finales, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Finale

Suite au tirage au sort du tableau final précédemment effectué, et des dispositions de l'article 5.2 du Règlement de l'épreuve, la Commission valide la rencontre de la Finale, à savoir :

- La Roche Eso Vendée 2 / Le Mans Fc 2

La Commission informe les clubs que la Finale de la Coupe Pays de la Loire U18 Féminines aura lieu le samedi 25 mai 2024, à Montreuil Juigné Béné (49). Les finalistes recevront prochainement les modalités de cette Finale.

4. Calendrier

Prochaine réunion : mardi 18 juin 2024.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Gabriel GO

